

**République Française - Département du Nord**  
**Arrondissement d'Avesnes**

**Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes**  
**Siège Social : Mairie d'Avesnes sur Helpe - Place du Général Leclerc**  
**59363 AVESNES SUR HELPE**

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du : 21 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 février à 18h00, le Conseil Syndical s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Philippe BODIN, après convocation légale de ses membres en date du jeudi 15 février 2024.

Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 54

Nombre de présents : 29

Nombre de votants y compris les procurations (3) : 32

Nombre d'absents : 20

Nombre d'excusés : 2

Etaient présents : Christian BERNARD, Serge BERNARD, Alain BOUILLIEZ, Bernard CARPENTIER, Aurèle HENAUT, Dominique DACOSSE, Michel DELVALLEE, Claude DUPONT, David DYSON, Yvon MILLE, Didier WILLOT, David ZELANI, Marion NUZZOLO, Christian POINT, Bernard MOLITOR, André BERTEAUX, Philippe BODIN, Nicolas DOSEN, Vincent JUSTICE, Colette WATREMEZ, Jean-Louis BAUDEZ, Claude BLOMME, Danielle DRUESNES, André DUCARNE, Francis DUPIRE, Alain GERARD, Francine CAUCHETEUX, Nathalie MONIER, Patrick PIANA.

Etaient absents : Arnaud DECAGNY, Emmanuelle DELABRE, Michel DETRAIT, Eric FEDDI, Eric LEBRUN, Bruno LEGROS, Jean-Pierre MANFROY, Fabrice PIETTE, Lucien SERPILLON, Jean-Louis SIMON, Pascal COBUT, Patrick LANDA, Alain BASLY, Alain DELTOUR, Dominique GOBERT, Luc BERTAUX, Benoît GUIOST, Hélène DUMORTIER, Zahra GHEZZOU, Martine LECLERCQ,

Etaient excusés : Thierry REGHEM, Guy ERPHÉLIN.

Procurations : Michel LEFEBVRE à Philippe BODIN, Claude GARY à Mario NUZZOLO, Dominique QUINZIN à André DUCARNE.

Le quorum étant atteint, la séance peut débuter, et le Comité délibérer.

Monsieur André DUCARNE est désigné Secrétaire de Séance.

**Délibération n° 5-2024**

**OBJET : ATTRIBUTION DU FONDS D'UN CONCOURS AUX COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS**

Le Président rappelle le vote du règlement du Fond de Concours en date du 9 juin 2021 qui vise à attribuer 25 % du produit de la TCCFE aux communes de – de 2 000 habitants qui présentent un dossier relatif à la Transition Energétique.

Monsieur le Président rappelle aussi la modification du règlement du fonds de concours et sa reconduction d'attribution pour un an, en y ajoutant un droit de report des fonds non utilisés pour les communes 2022 sur 2023.

A ce jour, 6 dossiers ont été instruits.

<b>Communes</b>	<b>TCCFE Fond éligible au titre de Année 2022 et 2023</b>	<b>Fonds octroyé</b>	<b>Montant HT des travaux</b>	<b>Descriptif des travaux</b>
Clairfayts	1 612.08	1 612.08	7 938.60	Réfection de l'éclairage de l'église
Bousignies/Roc	4 263.80	4 136.18	5 170.22	Isolation thermique de la médiathèque
Aibes	3 162.13	3 162.13	4 048.36	Isolation des combles de la mairie
Petit-Fayt	3 725.43	3 725.43	17 973.16	Rénovation de l'éclairage public
Dimechaux	1 786.79	1 786.79	12 000.00	Rénovation de l'éclairage public
Bellignies	6 786.50	6 786.50	8 847.43	Isolation Salle des Fêtes et éclairage

Il est proposé au Comté Syndical de délibérer favorablement sur l'octroi du Fonds de Concours à ces communes.

Le Fonds de Concours sera versé dès production par chaque commune des pièces demandées au règlement du fonds. Il pourra être réajusté en fonction des dépenses réellement exécutées.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité,

### **AUTORISE**

Le Président à verser le Fonds de Concours aux communes citées ci-dessus, et selon les modalités décrites ci-avant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le Président,  
Philippe BODIN

Publié sur le site INTERNET le.....

Transmis à la Sous-Préfecture le.....

Reçu le .....

Identifiant de Télétransmission

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.